

Mesures spécifiques pour atténuer l'impact de la pandémie de Covid-19 sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture

2020/0059(COD) - 17/04/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1379/2013 et le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

La proposition vise à atténuer les incidences sociales et économiques, de la propagation du COVID-19 dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. A cette fin, elle modifie le règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ainsi que le règlement portant organisation commune des marchés (OCM).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire via une procédure d'urgence. Les mesures spécifiques proposées comprennent :

- un soutien à l'arrêt temporaire des activités de pêche et à la suspension temporaire ou à la réduction de la production aquacole, à condition qu'ils aient été engendrés par la pandémie de COVID-19 ;
- la fourniture de fonds de roulement aux producteurs aquacoles et aux entreprises de transformation et le soutien aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs pour le stockage des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- une souplesse permettant d'utiliser 10 % des fonds budgétaires affectés au contrôle de la pêche et à la collecte de données scientifiques pour des mesures liées à l'atténuation des effets de la propagation du COVID-19 ;
- l'ajout des pêcheurs à pied au nombre des personnes susceptibles de bénéficier d'une aide en cas d'arrêt temporaire ;
- pour les mesures liées à l'atténuation des effets de la propagation du COVID-19, la réduction proportionnelle de l'exigence d'une activité équivalant à 120 jours pour les propriétaires de navires enregistrés depuis moins de deux ans et pour les pêcheurs qui ont commencé à travailler moins de deux ans avant la demande d'aide ;
- l'ajout de dispositions en faveur des régions ultrapériphériques pour faire face aux conséquences de la crise ; l'objectif est de compenser les pertes économiques résultant de la propagation du COVID-19 pour les pêcheurs, en particulier celles résultant de la détérioration du prix du poisson ou des coûts accrus de stockage.

Les dépenses pour les opérations de réponse à la crise seront éligibles à compter du 1er février 2020.

La proposition s'inscrit dans le paquet de l'Initiative d'Investissement+ en réaction au coronavirus (CRII+), lequel comprend également des mesures spécifiques visant 1) à introduire plus de [flexibilité dans l'utilisation des fonds de l'UE](#) et 2) à garantir le fonctionnement continu du [Fonds européen d'aide aux plus démunis](#) (FEAD).